

Décision du Tribunal administratif n° 2201004 du 12 septembre 2023

Tribunal administratif de Polynésie française

Président DEVILLERS

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 décembre 2022, la Polynésie française, représentée par son président en exercice, défère comme prévenu d'une contravention de grande voirie Mme C A épouse D et demande au tribunal de la condamner :

- à l'amende prévue à cet effet ;
- à procéder à l'enlèvement des installations occupant le domaine public ainsi que la remise en état des lieux dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de cinquante mille francs Pacifique (50 000 FCFP) par jour de retard ; en cas de refus ou de carence, la Polynésie française sera autorisée à procéder, elle-même et aux frais du contrevenant, à la remise en état des lieux ; sinon la condamnation de la contrevenante au paiement des sommes nécessaires à la réparation du dommage qui lui est imputable soit 1 769 452 FCFP ;
- et au versement de la somme de 27 448 FCFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal de contravention de grande voirie.

Elle soutient que :

- les faits relatés dans le procès-verbal n° 2184/MCE/DRM du 26 avril 2022, soit le non-démantèlement de la maison d'exploitation de la ferme perlière dans le lagon d'Iripau commune de Tahaa, constituent une contravention de grande voirie sur le domaine public maritime ;
- l'autorisation d'occuper le domaine public a été abrogée le 19 décembre 2017 et une mise en demeure de remettre en état les lieux a été adressée à l'intéressée le 28 décembre 2017 ;

Vu la communication de la requête à Mme C A épouse D.

Vu le procès-verbal de constat n° 2184/MCE/DRM du 26 avril 2022 ;

Par une ordonnance en date du 13 février 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 mars 2023.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et notamment son article 22 ;
- la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Devillers, président,
- les conclusions de Mme Theulier de Saint-Germain, rapporteure publique,
- les observations de Mme B, représentant la Polynésie française.

Considérant ce qui suit :

1. La Polynésie française défère comme prévenue d'une contravention de grande voirie Mme C A épouse D, éleveur d'huitres perlières, à qui il est reproché de n'avoir pas démantelé la maison d'exploitation de sa ferme perlière dans le lagon d'Iripau, commune de Tahaa, sur le domaine public maritime de la Polynésie française.

Sur l'action publique :

2. Aux termes de l'article 2 de la délibération n° 2004-34 de l'assemblée de la Polynésie française du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française : " Le domaine public naturel comprend : le domaine public fluvial qui se compose de l'ensemble des cours d'eau, avec leurs dépendances, des lacs, de toutes les eaux souterraines et sources () ". Aux termes de l'article 6 de la même délibération : " Nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, effectuer aucun remblaiement, travaux, extraction, installation et aménagement quelconque sur le domaine public, occuper une dépendance dudit domaine ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous()" . L'article 27 de ladite délibération dispose que : " Les infractions à la réglementation en matière de domaine public () constituent des contraventions de grande voirie et donnent lieu à poursuite devant le tribunal administratif, hormis le cas des infractions à la police de la conservation du domaine public routier qui relèvent des juridictions judiciaires. Les contrevenants pourront être punis des peines d'amende ou des peines privatives ou restrictives de droit, telles que définies dans le code pénal pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, le montant maximum de l'amende pourra être doublé. En outre, l'auteur d'une contravention de grande voirie pourra être tenu de réparer le dommage causé, au besoin sous astreinte ". Selon l'article 131-13 du code pénal applicable en Polynésie française, l'amende pour les contraventions de 5ème classe est de la contre valeur en francs Pacifique de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit et l'article 131-41 du même code précise que le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction lorsque le règlement le prévoit. Enfin, l'article D. 712-1 du code monétaire et financier fixe la parité du franc CFP exprimée en millier d'unités à 8,38 euros.

3. Il ressort des pièces versées au dossier que MM. Adams et Correia Barreto agents de la direction des ressources marines, chargés du contrôle du respect de la réglementation applicable aux activités en matière de perliculture, de pêche et d'aquaculture, dûment assermentés, signataires du procès-verbal de contravention de grande voirie n° 2184/MCE/DRM du 26 avril 2022, ont constaté, à la date du 21 octobre 2021, que Mme C A épouse D n'avait, malgré l'expiration depuis 2017 de son autorisation d'occupation du domaine public, pas démantelé sa maison d'exploitation, d'environ 60 m², dans le lagon d'Iripau, commune de Tahaa.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'infliger à Mme C A épouse D une amende de 100 000 F CFP. En ce qui concerne l'action domaniale :

5. Le juge, saisi d'un litige relatif à l'évaluation par l'administration du dommage causé au domaine

public par l'auteur d'une contravention de grande voirie, n'en remet pas en cause le montant, sauf si ce dernier présente un caractère anormal. Le gestionnaire du domaine public a notamment droit au remboursement des frais supportés par lui utiles tant pour apprécier les circonstances de la survenue du dommage que pour déterminer le montant représentatif de l'atteinte causée au domaine public.

6. Il ressort des énonciations du procès-verbal que la remise en état des lieux de la nécessite la réquisition de titres de transport de deux agents pour un montant de 59 812 FCFP, le paiement de frais de déplacement pour un montant 127 890 FCFP, des frais de carburants pour un montant de 96 750 FCFP, la location d'une drague pendant deux jours pour un montant de 240 000 FCFP, la location d'une barge avec engin de levage pendant deux jours pour un montant de 600 000 FCFP, la rémunération d'une entreprise spécialisée dans la démolition des structures de la maison pour 600 000 FCFP, enfin, l'évacuation des déchets par camion, pour un montant de 45 000 FCFP. L'ensemble représente une somme totale non contestée de 1 769 452 F CFP qu'il y a lieu, l'intéressée n'ayant pas produit de mémoire en défense permettant de considérer qu'elle est susceptible de procéder elle-même à la remise en état du domaine public, de mettre à la charge de Mme C A épouse D.

Sur les frais d'établissement du procès-verbal :

7. La Polynésie française demande également à être remboursée des frais d'établissement du procès-verbal d'infraction pour un montant de 27 448 FCFP. Ces frais eu égard à l'éloignement du lieu de l'infraction ne paraissent pas surévalués. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à cette demande.

D E C I D E :

Article 1er : Mme C A épouse D est condamnée à payer une amende de 100 000 FCFP à la Polynésie française.

Article 2 : Mme C A épouse D est condamnée à payer à la Polynésie française la somme de 1 769 452 FCFP au titre des frais nécessaires à la remise en état du domaine public et celle de 27 448 FCFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal de contravention de grande voirie.

Article 3 : Le présent jugement sera adressé à la Polynésie française pour notification à Mme C A épouse D dans les conditions prévues à l'article L.774-6 du code de justice administrative.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 septembre 2023.

Le président,

P. DevillersLa greffière,

D. GermainLa République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,

N°2201004